

**POLITIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	9 mai 1972	18A-72-141

MODIFICATION(S)			
INSTANCE	DATE	DÉCISION	COMMENTAIRES
Conseil d'administration	21 avril 1987	141A-87-1184	Modifications
Conseil d'administration	15 avril 2015	418A-2015-3546	Refonte complète
Conseil d'administration	16 juin 2016	427A-2016-3624	Modifications art. 6, 7, 13 et uniformisation avec les documents normatifs.
Conseil d'administration	12 décembre 2016	431A-2016-3658	Modifications en lien avec la <i>Politique relative aux statuts des professeurs associés, invités et honoraires de l'INRS</i>
Conseil d'administration	18 avril 2018	444A-2018-3791	Modifications des titres de fonction en lien avec la nouvelle structure organisationnelle, des rôles et responsabilités du comité de direction et modifications mineures

RÉVISION	Au besoin ou, au minimum, tous les trois ans
RESPONSABLE	Directeur de la recherche et des affaires académiques
CODE	P-10-2018.4

* La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS	1
2. DÉFINITIONS.....	1
3. CHAMP D'APPLICATION.....	7
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	7
5. INTERPRÉTATION DE LA POLITIQUE.....	7
6. ŒUVRES	7
7. INVENTIONS.....	9
8. VALORISATION	11
9. CESSION ET RÉTROCESSION DE DROITS	13
10. REVENUS	15
11. MATÉRIEL DE RECHERCHE TANGIBLE.....	16
12. PRINCIPES À L'ÉGARD DES ÉTUDIANTS, DES STAGIAIRES ET DES STAGIAIRES POSTDOCTORAUX	17
13. PRINCIPES À L'ÉGARD D'UN PROFESSEUR ASSOCIE, INVITÉ HONORAIRE OU ÉMÉRITE	17
14. MESURES TRANSITOIRES	18
15. DIFFÉRENDS ET LITIGES	19
16 MISE À JOUR	20
17. DISPOSITIONS FINALES.....	20

PRÉAMBULE

Pour répondre à sa mission, l'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) oriente ses activités vers le développement économique, social et culturel du Québec, tout en effectuant la mobilisation et le transfert des connaissances et des technologies dans l'ensemble des domaines où il œuvre. La Valorisation des résultats de la recherche fait partie de cette mission.

La *Politique sur la propriété intellectuelle (Politique)* reconnaît également que la mise en valeur de certains des résultats de la recherche universitaire peut également être assurée, lorsque les Œuvres et les Inventions sont protégées aux termes des législations nationales ou des traités internationaux et sont mises à la disposition du grand public en passant par le secteur privé. Sans être une fin en soi, la Valorisation des Œuvres et des Inventions par l'INRS contribue à la création de nouveaux produits, services et procédés, participe à la transmission du savoir, au progrès de la société et à la qualité de vie des citoyens. Cette Valorisation témoigne de la vitalité des activités menées à l'INRS, de la qualité des résultats qui en découlent. L'INRS, les Auteurs et les Inventeurs doivent pouvoir bénéficier d'une manière juste et équitable des retombées économiques en résultant.

1. OBJECTIFS

La Politique vise à établir les principes et les règles qui régissent les rapports entre les membres de la Communauté universitaire et l'INRS en matière de propriété intellectuelle et a notamment pour objectifs de :

- a) prévoir un cadre permettant d'instaurer des mécanismes de Valorisation des résultats de la recherche développés par les Auteurs et les Inventeurs grâce, en tout ou en partie, aux ressources de l'INRS incluant ses ressources pécuniaires, matérielles, informationnelles et organisationnelles;
- b) instaurer des mécanismes de Valorisation respectueux des droits des Auteurs et des Inventeurs, des Commanditaires, des Contractants, des Codétenteurs de droits et de l'INRS; et
- c) assurer un partage équitable des retombées économiques découlant des activités de Valorisation menées par l'INRS, en application de la Politique.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la Politique, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Auteur : tout membre de la Communauté universitaire qui, seul ou avec d'autres, écrit ou crée une Œuvre.

Brevet : les lettres patentes relatives à une Invention émises en vertu de la *Loi sur les brevets* (L.R.C. (1985), c. P-4) ou en vertu de toute loi étrangère en matière de brevets.

Cadre : toute personne embauchée pour occuper un poste de cadre prévu à la structure organisationnelle de l'INRS.

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre INRS–Institut Armand-Frappier ou le Centre Urbanisation Culture Société.

Codétenteur de droits : tout établissement d'enseignement ou de recherche ou autre tiers qui, de pair avec l'INRS, est cotulaire des droits en lien avec une Invention ou une Œuvre.

Comité de différends : comité composé de trois membres votant dont le mandat consiste à trancher les différends découlant de la Politique, formé du directeur de la recherche et des affaires académiques, qui le préside, d'un membre nommé par un syndicat représentant l'un des membres de la Communauté universitaire impliqué dans le différend et d'un membre externe expérimenté en matière de propriété intellectuelle et de valorisation de la recherche nommé conjointement par ce syndicat et par le comité de direction. Lorsque le différend n'implique pas de membres de la Communauté universitaire représentés par un syndicat, le comité est alors formé du directeur de la recherche et des affaires académiques, qui le préside, du secrétaire général et d'un directeur de Centre autre que le Centre d'où émane l'Œuvre ou l'Invention qui fait l'objet du différend.

Commanditaire : le tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'une association ou de tout autre tiers, qui conclut un Contrat de prestation de services professionnels ou un Contrat de recherche, qui appuie la recherche ou d'autres activités par des apports en argent, des contributions en nature ou les deux et à qui des droits peuvent être consentis ou cédés en lien avec les résultats générés.

Communauté universitaire : les Cadres, les Professeurs, le personnel, les étudiants et les stagiaires, incluant les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

Contractant : le tiers qui conclut un Contrat d'exploitation.

Contrat d'exploitation : le Contrat de licence, le Contrat de vente ou de cession de propriété intellectuelle ou tout autre contrat qui vise à générer des Revenus à partir d'une Invention ou d'une Œuvre. Sont exclus de cette définition les Contrats de recherche et les Contrats de prestation de services professionnels, impliquant un Commanditaire ou non.

Contrat de financement de recherche : contrat portant sur une investigation effectuée par voie d'expérimentation, d'enquêtes, d'études ou d'analyses, qui comporte un degré d'incertitude quant à la possibilité d'atteindre un objectif ou un résultat ou, quant à laquelle des solutions éventuelles réussira ou sera praticable, et :

- a) qui est appuyé en partie par une subvention;
- b) qui est également appuyé par tout tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'une association ou de tout autre organisme ou institution et de qui l'INRS reçoit un paiement en argent, une contribution en nature ou les deux;
- c) qui peut notamment prévoir que des droits sont consentis ou cédés en lien avec les résultats générés.

Pour les fins de cette Politique, sont exclus de cette définition les contrats de collaboration qui interviennent entre l'INRS et un établissement d'enseignement ou de recherche, les Contrats de transfert de fonds et les contrats de sous-traitance octroyés à l'INRS par un

établissement d'enseignement ou de recherche en application d'un contrat de collaboration entre ce dernier et un autre établissement d'enseignement ou de recherche.

Contrat de licence : contrat par lequel des droits d'utilisation ou d'exploitation sont octroyés par l'INRS ou à ce dernier, et ce, sous certaines conditions.

Contrat de prestation de services professionnels : contrat visant la prestation de services par l'INRS dans un domaine de connaissance spécialisé, lequel Contrat peut notamment prévoir que des droits soient consentis ou cédés en lien avec les résultats générés. Cette définition inclut le Contrat de recherche.

Pour les fins de cette Politique, sont exclus de cette définition les contrats de collaboration qui interviennent entre l'INRS et un établissement d'enseignement ou de recherche, les Contrats de transfert de fonds et les contrats de sous-traitance octroyés à l'INRS par un établissement d'enseignement ou de recherche en application d'un contrat de collaboration entre ce dernier et un autre établissement d'enseignement ou de recherche.

Contrat de recherche : contrat portant sur une investigation effectuée par voie d'expérimentation, d'enquêtes, d'études ou d'analyses, qui comporte un degré d'incertitude quant à la possibilité d'atteindre un objectif ou un résultat donné ou quant à laquelle des solutions éventuelles réussira ou sera praticable, et qui peut notamment prévoir que des droits soient consentis ou cédés en lien avec les résultats générés. Cette définition inclut le Contrat de financement de la recherche.

Pour les fins de cette Politique, sont exclus de cette définition les contrats de collaboration qui interviennent entre l'INRS et un établissement d'enseignement ou de recherche, les Contrats de transfert de fonds et les contrats de sous-traitance octroyés à l'INRS par un établissement d'enseignement ou de recherche en application d'un contrat de collaboration entre ce dernier et un autre établissement d'enseignement ou de recherche.

Contrat de transfert de fonds : contrat par lequel une personne transfère à une autre personne ou se fait transférer par cette dernière des fonds rendus disponibles en raison d'une subvention octroyée, et ce, moyennant le respect d'obligations notamment en lien avec l'utilisation permise de ces fonds.

Contrat de vente ou de cession de propriété intellectuelle : contrat par lequel une personne transfère la propriété intellectuelle, en tout ou en partie, ou les droits y afférents, y compris des actions ou des parts d'entreprises dérivées à une autre personne, moyennant une contrepartie.

Déclaration d'invention : formulaire dont la version à jour est mise à la disposition des membres de la Communauté universitaire et par lequel des informations concernant une Invention sont portées à la connaissance de l'INRS.

Dépenses de Valorisation : les frais, les dépenses, les honoraires et les déboursés encourus par l'INRS pour assurer la Valorisation d'une Invention ou d'une Œuvre dont, notamment, ceux qui suivent :

- a) les Frais de protection, y compris les paiements faits à des agents de brevet ou à quelque autorité dont la fonction consiste à enregistrer ou à délivrer des certificats d'enregistrement en lien avec des Œuvres ou des Brevets en lien avec des Inventions;
- b) les Frais de litige, y compris les paiements faits aux avocats, consultants et experts ou en vertu de toute décision, jugement ou règlement hors cour; et
- c) les Frais d'impartition payables à tout fournisseur externe de services à qui l'INRS confie la Valorisation en tout ou en partie d'une Invention ou d'une Œuvre.

Dirigeant : le directeur général, le directeur de la recherche et des affaires académiques, le directeur des ressources humaines, administratives et financières ainsi que le secrétaire général de l'INRS.

Divulgence publique : toute communication faite à l'intérieur ou à l'extérieur de l'INRS y compris sur le Web rendant l'objet de la divulgation publiquement accessible.

Droits moraux : les droits personnels reconnus aux Auteurs par la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. (1990), c. C-42), soit le droit d'un Auteur d'une Œuvre d'en revendiquer la paternité, même sous pseudonyme, ou de préférer l'anonymat, d'en protéger l'intégrité ou d'empêcher toute utilisation de l'Œuvre préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Frais d'impartition : les frais, les dépenses, les honoraires et les déboursés encourus en lien avec la Valorisation d'une Invention ou d'une Œuvre, payables à tout fournisseur externe de services. Les Frais d'impartition ne comprennent pas les Frais de litige ou les Frais de protection.

Frais de litige : les frais, les dépenses, les honoraires et les déboursés payés à des tiers, y compris les honoraires et les déboursés d'avocats, de consultants et d'experts, ainsi que tous les honoraires judiciaires et extrajudiciaires se rapportant à toute Réclamation d'un tiers contre l'INRS ou contre les Inventeurs ou les Auteurs et à toute Réclamation contre un tiers initiée par l'INRS ainsi que toute somme payable en vertu de toute décision, jugement ou règlement hors cour en découlant. Les Frais de litige ne comprennent pas les Frais de protection ou les Frais d'impartition.

Frais de protection : les frais, dépenses, honoraires et déboursés payés à des tiers en vue de protéger une Invention ou une Œuvre ou de faire constater un droit de propriété intellectuelle y afférent, incluant les paiements faits aux agents de brevet ou à quelque autorité dont la fonction consiste à enregistrer ou à délivrer des certificats d'enregistrement en lien avec des Œuvres ou des Brevets en lien avec des Inventions. Ils comprennent également les frais, les dépenses et les honoraires liés au dépôt, à la poursuite et au maintien de demandes de brevets et au maintien des Brevets émis. Les Frais de protection ne comprennent pas les Frais de litige ou les Frais d'impartition.

Inventeur : tout membre de la Communauté universitaire qui crée, fait ou développe une Invention, seul ou avec d'autres.

Inventeur principal : l'Inventeur désigné par une pluralité d'Inventeurs pour agir comme interlocuteur avec l'INRS suivant l'article 8.3.

Invention : l'une ou l'autre des productions universitaires suivantes et leurs perfectionnements qui font partie des classes décrites plus bas et qui, selon le cas, ont été faites, créées ou développées par un Inventeur en utilisant, de quelque manière, les ressources de l'INRS, soit :

- a) une réalisation, un procédé, une machine, fabrication ou composition de matières qui est brevetable en vertu de la *Loi sur les brevets* (L.R.C. (1985), c. P-4);
- b) une réalisation, un procédé, une machine, fabrication ou composition de matières qui n'est pas brevetable en vertu de la *Loi sur les brevets* (L.R.C. (1985), c. P-4);
- c) une obtention végétale à laquelle s'applique la *Loi sur la protection des obtentions végétales* (L.C. (1990), c. 20);
- d) un Logiciel, s'il doit faire l'objet d'une Déclaration d'invention en vertu de l'article 6.2 ou de l'article 7.2;
- e) une configuration tridimensionnelle de circuits électroniques dans un produit de circuits intégrés ou les schémas de configuration à laquelle s'applique la *Loi sur les topographies de circuits intégrés* (L. C. 1990, c. 37); ou
- f) un Savoir-faire,

et qui inclut, dans chaque cas, tous les droits y afférents, y compris les droits de propriété et de propriété intellectuelle.

Logiciel : tout ensemble d'énoncés ou toutes les instructions exprimées, fixées, réunies, emmagasinées ou stockées de quelque manière que ce soit qui sont destinés à être utilisés directement ou indirectement dans un ordinateur afin de produire un résultat précis ainsi que tout le matériel et la documentation qui s'y rapportent, incluant dans chaque cas tous les droits y afférents, y compris les droits de propriété et de propriété intellectuelle.

Matériel de recherche tangible : les molécules organiques et synthétiques, les nanoparticules et les nanomatériaux, ainsi que tout produit biologique comme les lignées cellulaires, plasmides, protéines, bactéries, virus, animaux, bactéries transgéniques ou animaux transgéniques.

Œuvre : toute œuvre littéraire, dramatique, artistique ou musicale au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. (1985), c. C-42), créée ou écrite en utilisant, de quelque manière, les ressources de l'INRS, incluant dans chaque cas tous les droits y afférents, y compris les droits de propriété et de propriété intellectuelle. Cette définition exclut les diffusions scientifiques, notamment les articles et les présentations, pour lesquelles les droits n'ont pas été transigés par l'INRS en faveur d'un tiers.

Personnel administratif : les membres du personnel occupant un poste administratif, à l'exclusion des Professeurs et du Personnel de recherche.

Personnel de recherche : les associés de recherche, les assistants de recherche et les agents de recherche, les techniciens de laboratoire, les techniciens de recherche, les étudiants, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

Professeur : un professeur régulier, sous octroi, substitut, associé, invité, honoraire ou émérite.

Professeur associé : une personne à l'emploi, ou qui a été à l'emploi, d'un organisme privé, public, parapublic, à qui l'INRS octroie un statut de professeur associé.

Professeur émérite : une personne ayant pris sa retraite de l'INRS à titre de Professeur salarié, à qui l'INRS décerne le titre honorifique de professeur émérite.

Professeur honoraire : une personne ayant pris sa retraite de l'INRS à titre de Professeur salarié, à qui l'INRS octroie un statut de professeur honoraire.

Professeur invité : un professeur à l'emploi d'une université canadienne ou étrangère, à qui l'INRS octroie un statut de professeur invité.

Professeur salarié : un professeur régulier, sous octroi, ou substitut de l'INRS.

Réclamation contre un tiers : toute réclamation contre une personne physique ou morale, qu'elle soit sous la forme d'une poursuite, d'un recours, d'une demande, d'une demande reconventionnelle, d'une action en justice, d'une procédure administrative visant notamment à s'opposer à la poursuite d'une demande de brevet ou à l'émission d'un brevet ou visant à provoquer l'examen ou l'invalidation d'un brevet émis, en raison notamment du dépôt ou de la poursuite d'une demande de brevet ou de l'émission d'un Brevet, ou en raison de toute utilisation faite ou autorisée de l'invention d'un tiers.

Réclamation d'un tiers : toute réclamation faite par une personne physique ou morale, que ce soit sous la forme d'une mise en demeure, d'une poursuite, d'un recours, d'une demande, d'une demande reconventionnelle, d'une action en justice ou encore d'une mesure administrative visant notamment à s'opposer à la poursuite d'une demande de brevet ou à l'émission d'un Brevet ou visant à provoquer l'examen ou l'invalidation d'un Brevet émis, en raison notamment du dépôt ou de la poursuite d'une demande de brevet ou de l'émission d'un Brevet, ou en raison de toute utilisation faite ou autorisée d'une Invention.

Revenus : tout montant d'argent reçu par l'INRS ou réalisé par lui à partir de toute contrepartie non monétaire et découlant de toute Valorisation.

Revenus nets : les Revenus moins les Dépenses de Valorisation.

Savoir-faire : tout renseignement technique dont la connaissance ou l'accès est restreint à un nombre limité de personnes et qui est utile à la conception, au dessin, à la fabrication, à la réalisation, au fonctionnement ou à l'utilisation d'une Invention.

Valorisation : toute activité en lien avec l'évaluation technico-commerciale, la protection d'une Œuvre ou d'une Invention, le démarchage auprès de partenaires industriels et l'exploitation commerciale ou industrielle d'une Œuvre ou d'une Invention pouvant comprendre sans s'y limiter et selon le cas, l'obtention d'études d'antériorité, des opinions de brevetabilité ou les études de marché, l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de protection notamment par prise de brevet, la rectification d'erreurs dans les demandes de brevet, la négociation et la rédaction des contrats et de leurs amendements, la gestion et la liquidation des actions et le partage de sommes reçues entre ceux qui y ont droit. La Valorisation n'inclut pas l'analyse préliminaire d'une Déclaration d'invention qui s'effectue aux fins de décider de l'opportunité d'exercer un droit d'option.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à tous les membres de la Communauté universitaire.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur de la recherche et des affaires académiques est responsable de l'application de la Politique.

5. INTERPRÉTATION DE LA POLITIQUE

Le Secrétariat général est responsable de l'interprétation de la Politique.

6. ŒUVRES

- 6.1 L'Auteur est propriétaire de toute Œuvre et est libre de décider d'en faire la Valorisation ou non et peut garder toute somme en découlant, sous réserve :
- a) des obligations et des conditions rattachées aux contrats ou aux sources de financement à partir desquels l'Œuvre a été créée;
 - b) des droits de l'INRS prévus par la Politique, y compris ceux prévus à l'article 6.2; et
 - c) des droits des autres Auteurs et des tiers.

Si l'Auteur souhaite confier la Valorisation d'une Œuvre dont il est propriétaire à l'INRS, alors l'Auteur produit un document comportant une description de l'Œuvre et le contexte entourant sa rédaction ou sa création. Les définitions de l'article 2 et les dispositions des articles 8.1 à 8.9, 8.11 à 8.17, 9.1 à 9.13, 10.1 à 10.7 et 14.1 à 14.3 s'appliquent alors, *mutatis mutandis* à cette Œuvre et au document produit, sous réserve des ajustements de vocabulaire et de grammaire qui s'imposent.

- 6.2 Nonobstant l'article 6.1, l'INRS est propriétaire d'une Œuvre si elle :
- a) résulte d'un Contrat de recherche impliquant un Commanditaire ou d'un Contrat de prestation de services professionnels impliquant un Commanditaire, dans lequel les droits en lien avec cette Œuvre sont transigés, et ce, à moins que dans le contrat précité l'INRS ne cède ses droits au Commanditaire;
 - b) a été écrite ou créée par un membre du Personnel administratif dans l'exercice de ses fonctions;
 - c) a été écrite ou créée par un Cadre, et ce, dans l'exercice de ses fonctions, étant entendu que cette règle s'applique aux Œuvres écrites ou créées par un directeur de Centre lorsqu'il s'adonne à des activités autres que des activités scientifiques ou professorales; ou
 - d) résulte d'une commande faite par l'INRS et régie par un accord spécifique entre l'INRS et le personnel qui l'exécute à l'extérieur de l'exercice de ses fonctions.

Quant aux Œuvres mentionnées aux paragraphes b), c) et d), l'INRS a le droit, mais non l'obligation, d'en faire la Valorisation et le droit de conserver seul toute somme en découlant. Quant aux Œuvres visées par les contrats mentionnés au paragraphe a),

elles sont soumises aux dispositions de ces contrats; dans la mesure où des Revenus sont reçus par l'INRS en vertu des Contrats d'exploitation qui en découlent, les dispositions des articles 10.1 à 10.7 s'appliquent *mutatis mutandis* à ces Revenus.

Les Logiciels qui sont visés par les contrats mentionnés au paragraphe a) précité doivent faire l'objet d'une Déclaration d'invention; ils sont par la suite réputés être des Inventions aux fins de l'application de la Politique.

L'Auteur du Logiciel qui a fait une Déclaration d'Invention en vertu du présent article ou en vertu de l'article 7.2 est par la suite réputé être un Inventeur aux fins de l'application de la Politique.

Hormis les cas mentionnés au paragraphe précédent, un Logiciel est une Œuvre aux fins de l'application de la Politique sauf s'il a fait l'objet d'une Déclaration d'invention en vertu du présent article ou de l'article 7.2.

- 6.3 Nonobstant l'article 6.1, l'INRS jouit en tout temps d'une licence gratuite, non exclusive, irrévocable, sans redevances et sans limite territoriale ou temporelle sur tout matériel pédagogique produit par un Professeur salarié, et ce, à des fins pédagogiques; il incombe à l'INRS d'informer le Professeur salarié de cette utilisation.
- 6.4 Sauf en cas de refus de l'éditeur, l'Auteur indique son affiliation avec l'INRS dans toute Œuvre dans le cadre de son emploi à l'INRS.
- 6.5 L'Auteur d'une Œuvre conserve l'exercice de ses droits moraux en lien avec l'Œuvre, à moins qu'elle ne résulte d'activités menées :
- a) en vertu d'un Contrat de recherche impliquant un Commanditaire ou d'un Contrat de prestation de services professionnels impliquant un Commanditaire, qui oblige l'INRS ou dans lequel il est prévu que l'INRS doit obtenir de l'Auteur une renonciation totale ou partielle à l'exercice de ses Droits moraux; ou
 - b) à partir d'une autre source de financement qui impose à l'INRS une obligation d'obtenir de l'Auteur une renonciation totale ou partielle à l'exercice de ses Droits moraux.
- 6.6 L'Auteur d'une Œuvre renonce à l'exercice de ses Droits moraux à l'exception du droit de paternité de l'Œuvre si l'Œuvre :
- a) a été écrite ou créée par un membre du Personnel administratif dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) a été écrite ou créée par un Cadre, et ce, dans l'exercice de ses fonctions, étant entendu que cette règle s'applique aux Œuvres écrites ou créées par un directeur de Centre lorsqu'il s'adonne à des activités autres que des activités scientifiques ou professorales; ou
 - c) résulte d'une commande faite par l'INRS, régie par un accord spécifique entre l'INRS et le personnel qui l'exécute à l'extérieur de l'exercice de ses fonctions.
- 6.7 Les droits autres que le droit de propriété en lien avec une Œuvre développée dans le cadre d'un Contrat de recherche impliquant un Commanditaire ou d'un Contrat de prestation de services professionnels impliquant un Commanditaire, ou à partir d'une autre source extérieure de financement, y compris le droit de publication, les droits

moraux, le droit d'un Auteur de faire procéder lui-même à la Valorisation sont, en tout temps, tributaires des dispositions prévues au contrat concerné, des conditions rattachées à ce financement extérieur et des articles 6.1 *in fine* et 6.2.

- 6.8 Sous réserve de l'article 6.7, l'Auteur décide des modalités entourant les publications et les diffusions scientifiques en lien avec une Œuvre.

7. INVENTIONS

- 7.1 L'Inventeur est propriétaire de toute Invention et est libre de décider d'en faire la Valorisation ou non et peut garder toute somme en découlant, sous réserve :
- a) des obligations et des conditions rattachées aux contrats ou aux sources de financement à partir desquels l'Invention a été créée, faite ou développée;
 - b) des droits de l'INRS prévus par la Politique y compris ceux prévus aux articles 7.2 et 7.3; et
 - c) des droits des autres Inventeurs et des tiers.
- 7.2 Si un Inventeur ou un Auteur souhaite respectivement faire la Valorisation d'une Invention qui est visée par l'article 7.1 ou d'un Logiciel visé par l'article 6.1, ou encore en examiner la faisabilité, l'Inventeur ou l'Auteur doit alors soumettre une Déclaration d'invention à l'INRS. L'INRS jouit d'un droit d'option pour devenir propriétaire de cette Invention ou de ce Logiciel et d'en faire la Valorisation. Le Logiciel qui a fait l'objet d'une Déclaration d'invention en vertu du présent article, et l'Auteur ayant fait cette Déclaration d'Invention sont par la suite réputés être, respectivement, une Invention et un Inventeur aux fins de l'application de la Politique.
- 7.3 Nonobstant l'article 7.1, l'INRS est propriétaire d'une Invention si elle :
- a) découle d'un Contrat de recherche impliquant un Commanditaire ou d'un Contrat de prestation de services professionnels impliquant un Commanditaire dans lequel les droits en lien avec cette Invention sont transigés, et ce, à moins que, dans le Contrat précité, l'INRS ne cède ses droits au Commanditaire;
 - b) a été faite, créée ou développée par un membre du Personnel administratif dans l'exercice de ses fonctions;
 - c) a été faite, créée ou développée par un Cadre, et ce, dans l'exercice de ses fonctions, étant entendu que cette règle s'applique aux Inventions faites, créées ou développées par un directeur de Centre lorsqu'il s'adonne à des activités autres que des activités scientifiques ou professorales; ou
 - d) résulte d'une commande faite par l'INRS, régie par un accord spécifique entre l'INRS et le personnel qui l'exécute à l'extérieur de l'exercice ses fonctions.

Toutes les Inventions visées par cet article doivent faire l'objet d'une Déclaration d'invention qui est soumise à l'INRS. Quant aux Inventions mentionnées aux paragraphes b), c) et d), l'INRS a le droit, mais non l'obligation, d'en faire la Valorisation et le droit de conserver seule toute somme en découlant. Quant aux Inventions visées par les contrats mentionnés au paragraphe a), elles sont soumises aux dispositions de ces contrats; dans la mesure où des Revenus sont reçus par l'INRS en vertu des Contrats d'exploitation qui en découlent, les dispositions des articles 10.1 à 10.7 s'appliquent à ces Revenus.

- 7.4 Nonobstant les articles 7.1 et 7.2, l'INRS jouit en tout temps d'une licence gratuite, non exclusive, irrévocable, sans redevances et sans limite territoriale ou temporelle sur chaque Invention dont l'Inventeur est propriétaire ou copropriétaire pour les fins d'enseignement, de recherche et de publication (y compris, dans le cadre de collaborations avec des tiers comme d'autres universités lorsque les circonstances le justifient).
- 7.5 Sous réserve de l'article 7.6, l'Inventeur d'un Logiciel conserve l'exercice des Droits moraux en découlant, à moins qu'il ne résulte d'activités menées :
- a) en vertu d'un Contrat de recherche impliquant un Commanditaire ou d'un Contrat de prestation de services professionnels impliquant un Commanditaire, qui oblige l'INRS ou dans lequel il est prévu que l'INRS doit obtenir de l'Inventeur une renonciation totale ou partielle à l'exercice de ses Droits moraux; ou
 - b) à partir d'une autre source de financement qui impose à l'INRS une obligation d'obtenir de l'Inventeur une renonciation totale ou partielle à l'exercice de ses Droits moraux.
- 7.6 L'Inventeur d'un Logiciel renonce à l'exercice de ses Droits moraux à l'exception du droit de paternité si le Logiciel :
- a) a été écrit ou créé par un membre du Personnel administratif dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) a été écrit ou créé par un Cadre, et ce, dans l'exercice de ses fonctions, étant entendu que cette règle s'applique aux Inventions faites, créées ou développées par un directeur de Centre lorsqu'il s'adonne à des activités scientifiques ou professorales; ou
 - c) résulte d'une commande faite par l'INRS et régie par un accord spécifique entre l'INRS et le personnel qui l'exécute à l'extérieur de l'exercice de ses fonctions.
- 7.7 Les droits autres que le droit de propriété en lien avec une Invention développée dans le cadre d'un Contrat de recherche impliquant un Commanditaire ou d'un Contrat de prestation de services professionnels impliquant un Commanditaire, ou à partir d'une autre source extérieure de financement, y compris le droit de publication, les droits moraux en lien avec un Logiciel, le droit d'un Inventeur de faire procéder lui-même à la Valorisation sont, en tout temps, tributaires des dispositions prévues au contrat concerné ou des conditions rattachées à ce financement extérieur et des articles 7.2 et 7.3.
- 7.8 Sous réserve des articles 7.7 et 8.10, l'Inventeur décide des modalités entourant les publications et diffusions scientifiques en lien avec une Invention.
- 7.9 Lorsqu'une personne cesse d'être membre de la Communauté universitaire, elle produit une Déclaration d'invention pour toute Invention ou Logiciel fait, créé ou développé alors qu'elle était à l'emploi de l'INRS ou lui était affiliée, si :
- a) l'Invention, ou le Logiciel, est visé par l'article 7.3;
 - b) l'INRS a des obligations envers un tiers en lien avec l'Invention ou le Logiciel; ou
 - c) cette personne n'est pas le seul Inventeur.

8. VALORISATION

- 8.1 Toute Déclaration d'invention doit être signée par tous les Inventeurs et doit comporter les renseignements qui y sont demandés.
- 8.2 Dans toute Déclaration d'invention, il appartient à chaque Inventeur d'identifier tout autre Inventeur susceptible de répondre aux critères pour se qualifier ainsi.
- 8.3 Advenant une pluralité d'Inventeurs, ceux-ci peuvent désigner l'un d'entre eux à titre d'Inventeur principal qui agit comme interlocuteur auprès de l'INRS. Cette désignation ne crée aucune obligation pour l'INRS d'interagir avec cet Inventeur principal et ne l'empêche aucunement de traiter avec chacun des Inventeurs individuellement, s'il le juge à propos. L'Inventeur principal désigné comme interlocuteur ne peut lier légalement les autres Inventeurs.
- 8.4 La Déclaration d'invention est soumise au directeur du Centre ou aux personnes chargées de la responsabilité de Valorisation du Centre d'où émane l'Invention. Lorsque la Déclaration d'invention est complète, elle fait l'objet d'un accusé de réception transmis à l'ensemble des Inventeurs ou à l'Inventeur principal. Aux fins d'application de la Politique, la date de l'accusé de réception est également réputée être la date de réception de la Déclaration d'invention dûment complétée.
- 8.5 L'INRS jouit d'un droit d'option de 90 jours à partir de la date de réception de la Déclaration d'invention dûment complétée et déposée en application de l'article 7.2 pour l'analyser et pour décider de l'opportunité d'exercer son option de devenir propriétaire de cette Invention afin d'en faire la Valorisation. Ce délai, qui commence à courir le lendemain de la date de réception de la Déclaration d'invention, peut être prolongé de consentement.
- 8.6 Pendant la période précitée de 90 jours durant laquelle l'INRS fait l'analyse de la Déclaration d'invention, l'Inventeur collabore avec l'INRS en lui fournissant, au meilleur de sa connaissance, les compléments d'information demandés.
- 8.7 Dans le cas où l'INRS exerce le droit d'option prévu à l'article 8.5, l'Inventeur lui fournit tous documents propres à assurer à l'INRS l'exercice de ses droits, en lien avec la Valorisation notamment en signant les documents de cession.
- 8.8 Dans le cas où l'INRS n'exerce pas son option dans le délai prévu à l'article 8.5 ou prolongé de consentement, l'Inventeur peut disposer de son Invention comme bon lui semble, sous réserve :
- a) des obligations et des conditions rattachées aux contrats ou aux sources de financement à partir desquels l'Invention a été créée, faite ou développée;
 - b) des droits de l'INRS prévus par la Politique, y compris ceux prévus à l'article 7.4; et
 - c) des droits des autres Inventeurs et des droits des tiers.
- 8.9 Dans tous les cas où l'INRS décide de procéder à la Valorisation d'une Invention ayant fait l'objet d'une Déclaration d'invention, l'Inventeur donne suite aux demandes raisonnables de collaboration que lui adresse l'INRS afin d'appuyer la Valorisation des

Œuvres et des Inventions, notamment en signant des documents comme des cessions de droits.

- 8.10 Dès le dépôt d'une Déclaration d'invention, tous les renseignements concernant cette Invention sont traités de façon confidentielle et aucune Divulgence publique qui risque d'empêcher la mise en œuvre des stratégies de Valorisation en lien avec l'Invention, comme des prises de brevet, ne doit être faite par l'Inventeur.
- 8.11 À moins qu'elles ne soient assumées partiellement ou en totalité par un tiers, les Dépenses de Valorisation en lien avec une Invention sont assumées par l'INRS.
- 8.12 Sans limiter la généralité de l'article 8.11, l'INRS assume les Frais de litige découlant d'une Réclamation contre un tiers en lien avec l'exploitation d'une Invention appartenant à l'INRS ou ayant fait l'objet de l'exercice de l'option prévue à l'article 8.5. Il en est de même pour les Frais de litige découlant d'une Réclamation d'un tiers en lien avec l'exploitation d'une Invention appartenant à l'INRS ou ayant fait l'objet de l'exercice de l'option prévue à l'article 8.5 et qui est dirigée contre l'INRS ou ses Inventeurs, et ce, à moins de faute lourde de la part des Inventeurs.
- 8.13 Sous réserve de l'article 8.14, l'INRS est le seul responsable de la Valorisation des Inventions appartenant à l'INRS ou ayant fait l'objet de l'exercice de l'option prévue à l'article 8.5. L'INRS déploie des efforts raisonnables pour s'acquitter de cette responsabilité, et ce, dans la mesure de ses moyens.
- 8.14 L'INRS peut confier la Valorisation, en tout ou en partie, d'une Invention appartenant à l'INRS ou ayant fait l'objet de l'exercice de l'option prévue à l'article 8.5, à un tiers et convenir de toute entente à cette fin.
- 8.15 S'il est prévisible qu'afin d'assurer la Valorisation d'une Invention appartenant à l'INRS ou ayant fait l'objet de l'exercice de l'option prévue à l'article 8.5, le total des Frais de protection et des Frais d'impartition devant être assumés directement par l'INRS sans remboursement excèdera 100 000 \$, un plan détaillé et chiffré de Valorisation est :
- a) préparé par le Centre d'où émane cette Invention; et
 - b) soumis par le directeur du Centre d'où émane l'Invention au comité de direction pour décision.
- 8.16 Le personnel chargé d'assurer la Valorisation des Inventions ou des Œuvres à l'INRS :
- a) sollicite régulièrement les Inventeurs ou les Auteurs lors de la mise en place des mesures de protection de la propriété intellectuelle afférentes aux Inventions ou aux Œuvres, et ce, notamment pour assurer la préparation des demandes de brevet, et pour appuyer les agents de brevet lors de la poursuite des demandes déposées;
 - b) a le devoir d'informer les Inventeurs ou les Auteurs concernés des termes et conditions des Contrats d'exploitation, notamment des Contrats de licence ou de vente ayant été négociés, et ce, à condition de disposer des coordonnées à jour de ces Inventeurs ou de ces Auteurs;
 - c) fournit aux Inventeurs, sur demande, des compléments raisonnables d'information en lien avec les principaux développements relatifs à la Valorisation des Œuvres et les Inventions;

- d) informe l'Inventeur ou les Auteurs concernés de la décision de l'INRS de se retirer d'un processus de Valorisation en lien avec une Invention, et ce, à condition de disposer des coordonnées à jour de ces Inventeurs ou de ces Auteurs.

8.17 Sans limiter la portée de l'article 8.16, l'INRS, par l'entremise du personnel chargé d'assurer la Valorisation des Inventions ou des Œuvres, fait état de l'avancement du processus de Valorisation entrepris auprès des Inventeurs ou des Auteurs tous les neuf mois ou à tout autre intervalle moins fréquent convenu avec ces derniers.

9. CESSION ET RÉTROCESSION DE DROITS

9.1 Si l'INRS exerce l'option prévue à l'article 8.5 à la suite de la réception d'une Déclaration d'invention, l'Inventeur lui cède l'Invention.

9.2 Toute cession, transmise à l'Inventeur à la suite de la réception d'une Déclaration d'invention, doit être signée et retournée à l'INRS par l'Inventeur dans les 30 jours suivant sa réception.

9.3 Si l'INRS :

- a) décide de se retirer du processus de Valorisation en application de l'article 9.5; ou
- b) met fin à un Contrat de recherche ou un Contrat de prestation de services professionnels impliquant un Commanditaire dans lequel des droits en lien avec une Œuvre ou une Invention sont transigés, et ce :
 - i) en raison d'un défaut d'un Commanditaire; et
 - ii) lorsque les activités scientifiques ne sont pas poursuivies avec un autre Commanditaire; et
 - iii) dans un contexte où aucune Déclaration d'invention n'a été et ne peut être produite; ou
 - iv) dans un contexte où la Valorisation des Œuvres ou Inventions en découlant ne peut être amorcée dans un délai de 12 mois à partir de cette terminaison ou à l'intérieur d'un délai plus long fixé de consentement; ou
- c) met fin à un Contrat de licence ou à un contrat d'option ou à tout autre contrat visant à générer des Revenus nets à partir d'une Invention ou d'une Œuvre; alors l'INRS en informe l'Inventeur concerné au moyen du préavis prévu à l'article 9.5 dans le cas visé au paragraphe a) et par avis écrit dans les cas prévus aux paragraphes b) et c) et sur requête écrite de l'Inventeur concerné au personnel chargé des questions de Valorisation, l'INRS doit, sous réserve des articles 9.8, 9.9 et 9.11, rétrocéder l'Invention à l'Inventeur.

9.4 Nonobstant ce qui précède, pour des Inventions ou des Œuvres qui sont visées par l'article 9.3 b) ou 9.3 c) et :

- a) qui ont déjà fait ou qui peuvent faire l'objet d'une Déclaration d'invention; ou
- b) qui ont déjà fait ou qui peuvent faire l'objet d'efforts de Valorisation, l'INRS jouit d'une période additionnelle de 12 mois à partir de la terminaison du contrat concerné pour tenter de poursuivre le processus de Valorisation. L'INRS informe l'inventeur concerné de l'issue de ces efforts au moyen d'un avis écrit.

- 9.5 À tout moment, l'INRS peut, de son propre chef, se retirer de la Valorisation d'une Invention. Advenant une telle décision, l'INRS la communique à chaque Inventeur au moyen d'un préavis écrit de 60 jours transmis aux coordonnées fournies par chaque Inventeur.
- 9.6 À partir de la date d'émission du préavis prévu à l'article 9.5 ou de l'avis prévu à l'article 9.3 ou à l'article 9.4, l'INRS ne s'oblige à poser aucun geste, à poursuivre aucune démarche en cours ou à faire aucun paiement en lien avec la Valorisation de l'Invention, exception faite seulement de tout geste, de toute démarche ou de tout paiement devant être fait dans les 60 jours suivant la date d'émission du préavis afin de sauvegarder des droits qui, autrement, seraient irrévocablement perdus. Les sommes ainsi payées par l'INRS constituent des Dépenses de Valorisation devant lui être remboursées à même les revenus générés à partir de l'Invention rétrocédée.
- 9.7 L'Inventeur qui désire se faire rétrocéder l'Invention ayant fait l'objet du préavis prévu à l'article 9.5 ou qui est visé par l'avis prévu à l'article 9.3 ou à l'article 9.4, adresse une requête écrite de rétrocession à l'INRS dans les 30 jours suivant la date d'émission du préavis prévu à l'article 9.5, de l'avis prévu à l'article 9.3 ou à l'article 9.4.
- 9.8 Advenant une pluralité d'Inventeurs, la requête de rétrocession formulée en vertu de l'article 9.3 ou de l'article 9.7 est adressée à l'INRS soit par chacun de l'ensemble des Inventeurs dans des demandes séparées, mais faites de façon contemporaine, soit par tous les Inventeurs dans une seule demande collective, et ce, dans tous les cas en respectant le délai prévu à l'article 9.7. L'INRS rétrocède l'Invention aux Inventeurs en proportion de leur contribution respective à l'Invention établie dans la Déclaration d'invention, et ce, à moins que les Inventeurs ne lui demandent par écrit de respecter une proportion différente établie dans la demande qui est signée par tous les Inventeurs.
- 9.9 L'Inventeur unique ou tous les Inventeurs d'une Invention ayant adressé une requête de rétrocession à l'INRS en vertu de l'article 9.8, doivent, suite à la signature de la rétrocession, assumer directement la responsabilité du paiement des frais, honoraires et déboursés en lien avec la Valorisation de l'Invention y compris les frais, honoraires et déboursés des agents de brevet.
- 9.10 Sous réserve des articles 9.8 et 9.11, l'INRS doit rétrocéder l'Invention ayant fait l'objet d'une requête de rétrocession. L'Inventeur pourra exploiter lui-même l'Invention en remboursant à l'INRS, à même les revenus générés à partir de l'Invention rétrocédée, des Dépenses de Valorisation qui ont été encourues par l'INRS.
- 9.11 Aucune rétrocession n'est faite en présence d'obligations contractuelles ou de contraintes légales l'empêchant ou lorsque la rétrocession peut exposer l'INRS à des réclamations ou à des risques indus. Toute rétrocession d'une Invention comporte une licence des droits décrits à l'article 7.4 en faveur de l'INRS, est faite sans garantie et sous réserve :
- a) des obligations et des conditions rattachées aux contrats ou aux sources de financement à partir desquels l'Invention a été créée, faite ou développée y compris ce qui est prévu à l'article 7.7;

- b) des droits de l'INRS prévus à l'article 7.4;
- c) des droits des autres Inventeurs; et
- d) des droits des tiers.

- 9.12 Advenant la rétrocession d'une Invention, l'Inventeur assume la responsabilité financière et juridique de toute utilisation qu'il fait ou qu'il autorise un tiers à faire de l'Invention rétrocédée et rend compte une fois l'an des Revenus générés à partir de l'Invention rétrocédée, tant et aussi longtemps que les Dépenses de Valorisation encourues par l'INRS ne lui ont été remboursées dans leur totalité.
- 9.13 Suite à une rétrocession, l'INRS ne prend pas fait et cause pour tout Inventeur dont la responsabilité est engagée du fait qu'il entame lui-même ou autorise un tiers à entamer la Valorisation d'une Invention et l'INRS n'assume pas les frais de litige y afférents.
- 9.14 Pour les fins d'application des articles 9.3 à 9.13, le verbe « rétrocéder » et le substantif « rétrocession » sont réputés signifier respectivement « transférer » et « transfert » lorsqu'il s'agit d'une Œuvre ou d'une Invention ayant initialement appartenu à l'INRS en vertu de l'article 6.2 a) ou 7.3 a) et les articles 9.3 à 9.13 ainsi modifiées sont réputés s'appliquer uniquement à une Œuvre ou à une Invention ayant initialement appartenu à l'INRS en vertu de l'article 6.2 a) ou 7.3 a).

10. REVENUS

- 10.1 L'INRS verse la part des Revenus nets revenant à l'Inventeur en argent, à partir des Revenus nets, déductions faites, comme dans le cas des membres du personnel, des retenues à la source qui sont effectuées conformément aux lois fiscales applicables, et ce, sous réserve de l'obligation de l'Inventeur de maintenir ses coordonnées à jour auprès de l'INRS.
- 10.2 Les Revenus nets sont partagés entre l'INRS et l'ensemble des Inventeurs sur la base suivante :
- a) 50 % des Revenus nets sont versés directement à l'ensemble des Inventeurs;
 - b) 50 % des Revenus nets demeurent la propriété de l'INRS.
- 10.3 Il incombe à l'Inventeur de s'assurer que ses coordonnées et celles de ses héritiers légaux soient toujours maintenues à jour et soient toujours à la disposition de l'INRS, afin de permettre notamment le versement de tout montant payable ou la transmission de toute communication. Si, durant une période de 12 mois ou plus, l'INRS n'arrive pas à contacter l'Inventeur ou ses héritiers aux coordonnées fournies en vue d'effectuer le versement d'un montant payable, le montant est alors irrévocablement affecté à un fonds de développement scientifique et est utilisé conformément à la politique régissant ce fonds, sans remboursement ultérieur. Tout versement subséquent est versé à l'Inventeur ou à ses héritiers légaux s'ils remettent et maintiennent à jour leurs coordonnées ou celles de leur deuxième contact fournies dans la Déclaration d'invention.

- 10.4 En cas de pluralité d'Inventeurs, l'INRS divise la part des Revenus nets revenant aux Inventeurs, et ce, en proportion de leur contribution établie dans la Déclaration d'invention à moins que les Inventeurs ne lui demandent par écrit de respecter une proportion différente établie dans la demande qui est signée par tous les Inventeurs. En cas d'absence d'indication à cet égard dans la Déclaration d'invention ou dans tout autre document signé par les Inventeurs par la suite, la part du montant des Revenus nets revenant aux Inventeurs est détenue par l'INRS tant que les Inventeurs ne s'entendent pas par écrit sur son partage. Ce montant détenu ne génère pas d'intérêts en faveur des Inventeurs.
- 10.5 En présence d'inventeurs affiliés à des Codétenteurs de droits, la division s'effectue d'abord entre l'INRS et ces Codétenteurs de droits, en proportion de la contribution établie dans la Déclaration d'invention ou dans le contrat liant ces derniers à l'INRS. Le partage subséquent relève des pratiques internes de ces Codétenteurs de droits. En cas d'absence :
- a) de contrat entre l'INRS et les Codétenteurs de droits encadrant les activités ayant donné lieu à l'invention et au partage devant être fait avec les Codétenteurs de droits;
 - b) d'indication à l'égard du partage devant être fait avec les Codétenteurs de droits soit dans la Déclaration d'invention ou dans tout document signé par les Inventeurs par la suite; ou
 - c) d'entente entre les Inventeurs de l'INRS et les inventeurs affiliés aux Codétenteurs de droits,
- l'INRS peut, à moins d'obligations contractuelles à l'effet contraire, s'abstenir de faire le versement. Dans un tel cas, la part revenant aux Inventeurs est détenue par l'INRS tant que l'INRS ou les Inventeurs ne s'entendent pas par écrit sur son partage avec leurs homologues. Le montant détenu par l'INRS ne génère pas d'intérêts en faveur des Inventeurs.
- 10.6 Sous réserve de l'article 10.4 et 10.5 *in fine*, le versement des sommes d'argent mentionnées à l'alinéa 10.1 est effectué par l'INRS une fois l'an. Le versement précité s'accompagne d'un bilan des montants représentant les sommes reçues et les Dépenses de Valorisation encourues ayant formé la base du calcul des Revenus nets sujets à partage.
- 10.7 La part des Revenus nets qui revient à l'INRS est mise à la disposition du Centre d'où émane l'invention, pour des fins de recherche ou de Valorisation, et ce, dans une proportion de 90 %.

11. MATÉRIEL DE RECHERCHE TANGIBLE

- 11.1 À la demande du Professeur en ayant la responsabilité, le Matériel de recherche tangible fait, créé ou développé à l'INRS peut être transféré par lui à des tiers pour des fins de recherche au moyen de contrats appropriés, notamment des contrats de transfert de matériel.

- 11.2 Lorsque du Matériel de recherche tangible est transféré à des tiers, les montants payables par ce tiers à titre frais de préparation, de transport et de manutention, s'il y en a, sont facturés par et payables à l'INRS.
- 11.3 Si une personne, ou un groupe de personnes, fait, crée ou développe du Matériel de recherche tangible, et désire faire la Valorisation de ce Matériel de recherche tangible ou encore en examiner la faisabilité, une Déclaration d'invention est alors complétée, et les articles 7.1 à 7.4, 8.1 à 8.17, 9.1 à 9.13 et 10.1 à 10.7 ainsi que les définitions de l'article 2 s'appliquent *mutatis mutandis* à cette Déclaration d'invention et à ce Matériel de recherche tangible qui est alors traité comme une Invention.

12. PRINCIPES À L'ÉGARD DES ÉTUDIANTS, DES STAGIAIRES ET DES STAGIAIRES POSTDOCTORAUX

Nonobstant toute autre disposition de la Politique à l'effet contraire :

- a) l'étudiant qui est l'auteur d'un mémoire, d'un essai, d'une thèse ou le stagiaire qui est l'auteur d'un rapport de stage est propriétaire des droits d'auteur y afférents; et
- b) les stagiaires rattachés à des tiers, y compris à d'autres établissements d'enseignement ou de recherche, qui sont accueillis à l'INRS ne sont pas soumis à l'application de la Politique si :
 - i) l'INRS les accueille en vertu d'un contrat particulier dont les dispositions entrent en conflit avec celles de la Politique ou ne permettent pas l'application cohérente de celles-ci; et
 - ii) la mise en place d'autres conditions compatibles ou permettant l'application cohérente des dispositions de la Politique s'avère impossible.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas au stagiaire postdoctoral.

13. PRINCIPES À L'ÉGARD D'UN PROFESSEUR ASSOCIÉ, INVITÉ HONORAIRE OU ÉMÉRITE

- 13.1 À moins d'une entente à l'effet contraire entre l'employeur du Professeur associé et l'INRS, le Professeur associé, qui s'implique à ce titre dans les activités de l'INRS est soumis à l'application de la Politique. Malgré ce qui précède, un Professeur associé provenant d'une autre université ou d'un organisme partenaire n'est pas soumis à la Politique, à moins d'entente expresse indiquant le contraire. Pour les fins de cette disposition, l'expression « organisme partenaire » désigne un organisme public, parapublic ou un organisme à but non lucratif que le comité de direction désigne, sur recommandation de l'assemblée des professeurs du Centre concerné, comme un partenaire privilégié de l'INRS.
- 13.2 Le Professeur invité qui s'implique à ce titre dans les activités de l'INRS n'est pas soumis à l'application de la Politique.
- 13.3 Le Professeur honoraire qui s'implique à ce titre dans les activités de l'INRS est soumis à l'application de la Politique.

13.4 Le Professeur émérite est soumis à l'application de la Politique, car en vertu de la *Politique relative aux statuts de professeurs associés, invités et honoraires*, il obtient automatiquement le statut de Professeur associé.

14. MESURES TRANSITOIRES

14.1 Le délai dont dispose l'INRS pour verser un montant à partir de redevances qui ont été perçues avant la date d'entrée en vigueur de la Politique, n'est pas prolongé ou reporté par la Politique.

14.2 Le délai en train de courir et dont dispose l'INRS pour exercer l'option pour devenir propriétaire en lien avec l'objet de déclarations de logiciels ou de déclarations d'invention ou de savoir-faire qui ont été produites auprès de l'INRS avant l'entrée en vigueur de la Politique, n'est pas raccourci par la Politique.

14.3 L'identité du propriétaire initial des Logiciels ou des Inventions ayant fait l'objet de déclarations de logiciel ou de déclarations d'invention ou de savoir-faire qui ont été produites auprès de l'INRS avant l'entrée en vigueur de la Politique, n'est pas changée par la Politique.

14.4 L'entrée en vigueur de la Politique n'affecte pas les licences d'utilisation dont jouissait l'INRS en lien avec les Logiciels, les Inventions et les Savoir-faire ayant fait l'objet de déclarations de logiciel ou de déclarations d'invention ou de savoir-faire avant cette date.

14.5 L'entrée en vigueur de la Politique ne crée pas une obligation de produire des Déclarations d'invention auprès de l'INRS en lien avec des Logiciels, des Inventions ou des Savoir-faire antérieurs pour lesquels la production de déclarations de logiciel ou de déclarations d'invention ou de savoir-faire n'était pas obligatoire avant cette date.

14.6 Les Logiciels, les Inventions et les savoir-faire antérieurs pour lesquels la production de déclarations de logiciel ou de déclarations d'invention ou de savoir-faire ou était obligatoire avant la date de l'entrée en vigueur de la Politique, mais dont la production n'a pu se faire avant cette date, font l'objet d'une Déclaration d'invention produite en vertu de l'article 7.2.

14.7 Sous réserve des articles 14.8 à 14.10, les choix faits quant au mode de rétribution en vertu de l'article 4.4 b) de la *Politique relative aux brevets découlant d'inventions des personnes salariées et autres propriétés intellectuelles* avant la date d'entrée en vigueur de la Politique quant au mode de rétribution, ne sont pas modifiés par la Politique.

14.8 Tout Inventeur dont l'Invention a déjà fait l'objet d'une Déclaration d'invention et d'un choix fait quant au mode de rétribution en vertu de l'article 4.4 b) de la *Politique relative aux brevets découlant d'inventions des personnes salariées et autres propriétés intellectuelles* avant l'entrée en vigueur de la Politique est libre de soumettre l'Invention à l'application de l'article 10.2 dans la mesure où :

- a) la Valorisation qui en a déjà été faite ne l'empêche pas; et
- b) les dispositions du Contrat de recherche impliquant un Commanditaire ou du Contrat de prestation de services professionnels impliquant un Commanditaire ou les règles d'une autre source de financement ne l'empêchent pas.

14.9 La demande de l'Inventeur d'assujettir une Invention aux dispositions de la Politique se fait par écrit et doit être adressée au directeur de la recherche et des affaires académiques ou aux personnes chargées de la responsabilité de la Valorisation du Centre d'où émane l'Invention dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la Politique.

14.10 En cas de pluralité d'Inventeurs, la demande écrite signée par tous les Inventeurs doit être adressée au directeur de la recherche et des affaires académiques ou aux personnes chargées de la responsabilité de la Valorisation du Centre d'où émane l'Invention dans les 60 jours de l'entrée en vigueur de la Politique.

14.11 À l'exception de ce qui précède, la Valorisation d'une Œuvre ou d'une Invention qui a été entreprise en application de *Politique relative aux brevets découlant d'inventions des personnes salariées et autres propriétés intellectuelles* avant la date de l'entrée en vigueur de la Politique, se poursuit après cette date en vertu de la présente Politique.

15. DIFFÉRENDS ET LITIGES

15.1 Tout différend en lien avec l'application de la Politique est soumis par les personnes impliquées, pour discussion, au directeur du Service à la recherche et à la valorisation, qui formule ses recommandations aux personnes impliquées en vue d'une entente.

15.2 À défaut d'entente, le différend est référé pour discussion au directeur du Centre d'où émane l'Œuvre ou l'Invention, ce dernier agissant comme médiateur.

15.3 Si ce différend n'est pas résolu lors des discussions prévues aux articles 15.1 et 15.2, et qu'il y a litige; celui-ci peut être soumis, pour décision, par toute personne impliquée au Comité de différends en lui présentant une description écrite du différend que l'on désire faire trancher.

15.4 Le Comité de différends convoque les personnes impliquées à une audition dans les 20 jours de la date à laquelle il a été saisi du litige, ou dans tout autre délai dont il convient avec les personnes impliquées. Le Comité de différends peut s'adjoindre tous les experts qu'il juge appropriés.

15.5 Chaque personne impliquée dans le litige est entendue par le Comité de différends et assume les coûts associés à la préparation et à la présentation de son point de vue.

15.6 L'audition se tient à huis clos, en français, à Québec ou à Montréal.

15.7 La décision du Comité de différends est prise à la majorité simple, rendue par écrit au plus tard dans les 30 jours de l'audition, lie les personnes impliquées, et est finale et sans appel.

16 MISE À JOUR

La Politique doit être mise à jour au minimum tous les trois ans.

17. DISPOSITIONS FINALES

La Politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.